

# ETAT DES DELIBERATIONS

## CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 FEVRIER 2026

### 2026-10 NOMINATION SECRETAIRE DE SEANCE 11 voix pour

Afin d'assurer le procès-verbal de la séance, il convient de nommer un secrétaire de séance qui assurera le compte-rendu des débats, conformément aux articles L. 2121-15 et L.5211-1 du CGCT,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la désignation de Mme CHABERT en tant que secrétaire de séance.

### 2026-11 APPROBATION DU PROCES-VERBAL SEANCE DU 12 janvier 2026 10 voix pour

M. le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal précédent qui s'est tenu le 12 janvier 2026.

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 janvier 2026 adressé aux Conseillers Municipaux,

Compte tenu des potentielles observations faites en séance qui seront dûment notées sur le document.

M. le Maire propose à l'Assemblée d'approuver ledit procès-verbal,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré 10 voix pour.

Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 janvier 2026.

### 2026-12 DELIBERATION VOTE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 12 voix pour

M. Edmond DECOUX se déporte et ne participe pas au débat.

M. le MAIRE se retire pour que le Conseil procède au vote. M MAILLET fait voter le Conseil, le CFU est voté à l'unanimité des présents soit 12 voix.

Les résultats du compte financier unique 2025 se présentent de la manière suivante :

|                                   | Section<br>d'investissement | Section de<br>fonctionnement | Total des<br>sections |
|-----------------------------------|-----------------------------|------------------------------|-----------------------|
| <b>RECETTES</b>                   |                             |                              |                       |
| Prévisions budgétaires<br>totales | 468 058.23 €                | 1 356 995€                   | 1 825 053.23€         |
| Recettes nettes                   | 233 812.12€                 | 1 401 369.59€                | 1 635 181.71 €        |
| Restes à réaliser                 | 36 672€                     | 0€                           | 0€                    |

|                                                     |              |               |                |
|-----------------------------------------------------|--------------|---------------|----------------|
|                                                     |              |               |                |
| <b>DEPENSES</b>                                     |              |               |                |
| Autorisations budgétaires totales                   | 433 085.49€  | 1 540 904.11€ | 1 973 989.60 € |
| Mandats nettes                                      | 343 869.77€  | 1 187 598.97€ | 1 531 468.74€  |
| <b>Restes à réaliser</b>                            | 89 212€      | 0             | 89 212 €       |
| <b>Différence entre les titres et les mandats</b>   | -110 057.65  | 213 770.62 €  | 103 712.97 €   |
| <b>RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES</b>               | -34 972.74€  | 183 909.11€   | 148 936.37€    |
| <b>SOLDE(Investissement) ou résultat de clôture</b> | -145 030.39€ | 397 679.73 €  | 252 649.34€    |
| <b>Différence entre les restes à réaliser</b>       | -52 540 €    | 0             | -52 540€       |
| <b>Résultat cumulé</b>                              | -197 570.39€ | 397 679.73 €  | 200 109.34€    |

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins une voix.

- APPROUVE tel qu'il est présenté à l'assemblée le compte financier 2025 du budget de la commune de CHIMILIN.
- RECONNAIT la sincérité des restes des restes à réaliser.
- VOTE ET ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## 2026-13 DELIBERATION AFFECTATION DU RESULTAT

Avant le vote du Budget Primitif 2026, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'affectation définitive du résultat de fonctionnement telle qu'elle est présentée dans le tableau ci-dessous.

### DETERMINATION DU RESULTAT DEFINITIF 2025 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

|                                              |                     |
|----------------------------------------------|---------------------|
| Recettes de fonctionnement                   | 1 401 369.59 €      |
| Dépenses de fonctionnement                   | 1 187 598.97 €      |
| Résultat de l'exercice 2025                  | 213 770.62 €        |
| Résultat de fonctionnement reporté           | 183 909.11€         |
| <b>Résultat de fonctionnement à affecter</b> | <b>397 679.73 €</b> |

### DETERMINATION DU RESULTAT DEFINITIF 2025 DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

|                                                  |               |
|--------------------------------------------------|---------------|
| Recettes d'investissement                        | 233 812.12 €  |
| Dépenses d'investissement                        | 343 869.77 €  |
| Résultat de l'exercice 2025                      | -110 057.65€  |
| Résultat d'investissement reporté                | -34 972.74 €  |
| Solde d'exécution de la section d'investissement | -145 030.39 € |

### ETAT DES RESTES A REALISER au 31 décembre 2025

|                                                     |           |
|-----------------------------------------------------|-----------|
| Restes à réaliser recettes                          | 36 672 €  |
| Restes à réaliser dépenses                          | -89 212 € |
| Solde des restes à réaliser – besoin de financement | -52 540 € |

|                                                             |                      |
|-------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b> | <b>-197 570.39 €</b> |
|-------------------------------------------------------------|----------------------|

### AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

|                                                                     |              |
|---------------------------------------------------------------------|--------------|
| Résultat de fonctionnement à affecter                               | 397 679.73 € |
| Affectation au compte R1068 – excédent de fonctionnement capitalisé | 200 000 €    |
| Affectation au compte R 002 – résultat de fonctionnement reporté    | 197 679.73 € |

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité 12 voix pour :

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 comme ci-dessus.

## 2026-14 MOTION RELATIVE A LA COMPETENCE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ 12 VOIX POUR

La distribution d'électricité est historiquement un service public local depuis la loi de 1906, confié aux communes et à leurs groupements. Ce modèle, fondé sur une organisation de proximité, a fait preuve de son efficacité et n'a jamais été remis en cause, y compris lors de la

nationalisation du secteur en 1946. Les élus ont toujours considéré qu'une intercommunalité spécialisée était la plus à même d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment pour la maîtrise d'ouvrage des réseaux basse tension en zones rurales.

En Isère, le syndicat d'énergie TE38 exerce cette mission depuis plus de 30 ans pour la quasi-totalité des communes, avec un budget annuel d'environ 60 M€. L'essentiel de ses investissements est consacré à la modernisation, à la sécurisation et au renforcement des réseaux, afin de garantir une qualité de service homogène entre territoires, d'améliorer la résilience face aux aléas climatiques et d'accompagner la transition énergétique, marquée par le développement des énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

La remise en cause de ce modèle ferait peser un risque majeur sur les réseaux ruraux : baisse des investissements ou hausse significative de la facture des usagers pour maintenir un niveau d'équipement suffisant. Aujourd'hui, TE38 prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, financés notamment avec le soutien du FACE, sans reste à charge pour les communes. Ce principe pourrait disparaître si la compétence d'autorité organisatrice était transférée au Département ou placée sous son contrôle, comme l'envisage le gouvernement dans le cadre d'un futur projet de loi sur la décentralisation.

Au-delà des réseaux, la compétence d'AODE constitue le socle structurant de l'action du syndicat d'énergie. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions portées par TE38 : éclairage public, groupements d'achat d'électricité et de gaz, contrôle des concessions, performance énergétique des bâtiments publics, aides à la rénovation, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... **C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat d'énergie, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.**

Face à ces enjeux, une mobilisation collective est indispensable. Le Comité Syndical de TE38, réuni le 15 décembre, a déjà adopté une motion à l'unanimité pour s'opposer à ce projet et je vous invite donc à l'adopter à notre tour.  
La motion est adoptée à l'unanimité.

|                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2026-15 DELIBERATION AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL SYSTEME COMMUN 12 VOIX POUR</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune adhère au service commun Système d'informations pour bénéficier des prestations du Service Systèmes d'informations de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné. La convention arrive à son terme au 31 décembre 2025.

Conformément à l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il rappelle la mise en place sur le territoire des Vals du Dauphiné. Il s'agit d'un service entièrement géré par la Communauté de communes, mis en commun avec notre commune selon une quotité définie par convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement défini dans la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la prolongation à l'adhésion de la Commune au service commun Systèmes d'informations de la Communauté de communes.

**AUTORISE** le Maire à signer, avec la Communauté de communes, en vertu de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention de service commun qui définit précisément les missions, les responsabilités et les modalités financières et toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

|                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2026-16 DELIBERATION AUTORISANT M. LE MAIRE A REPRESENTER LA COMMUNE EN JUSTICE AFFAIRE RESTAURANT SCOLAIRE 12 VOIX</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Considérant le recours dans le cadre de la garantie décennale sur les malfaçons du bâtiment restaurant scolaire.

Considérant les conclusions du rapport de Mme MANGIONE, expert judiciaire mandatée par Le Tribunal Administratif.

Considérant que malgré des tentatives de règlement amiable, le représentant juridique de la commune n'est pas parvenu à obtenir des propositions suffisantes, qu'il convient de saisir le Tribunal administratif de GRENOBLE.

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé  
par 12 voix pour,

Autorise Monsieur le Maire à ester en défense dans la requête introduite devant le tribunal administratif de GRENOBLE

Désigne la Société Civile Professionnelle d'Avocats 67, AVENUE DES MASSETTES – CS 70157 73191 CHALLES LES EAUX CEDEX pour représenter la commune dans cette instance